

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1963)

Rubrik: Mai 1963

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Décret
du 25 novembre 1876 concernant les inhumations
(Modification)

7 mai
1963

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. L'art. 11, al. 4, du décret du 25 novembre 1876 concernant les inhumations est abrogé. Il est remplacé par la disposition suivante: Le médecin qui constate le décès attestera sur le certificat de décès qu'aucun motif de police sanitaire ne s'oppose à un transport du cadavre.

Art. 2. La présente modification entrera immédiatement en vigueur. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, 7 mai 1963.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

A. Blaser

Le chancelier:

Hof

8 mai
1963

Décret
du 16 février 1953 sur les traitements des ecclésiastiques
des Eglises nationales bernoises
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
en exécution de l'art. 54, al. 1, de la loi du 6 mai 1945 sur
l'organisation des cultes,
sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

1. Les dispositions ci-après du décret du 16 février 1953 sont modifiées, resp. complétées comme suit:

Art. 10, al. 1. Les pasteurs touchent une rétribution fondamentale assurée en espèces de fr. 11 220.– à fr. 14 940.–, de fr. 16 008.– après 15 années de service.

Art. 12, al. 1. Les diacres touchent une rétribution fondamentale assurée en espèces de fr. 10 428.– à fr. 14 028.–, de fr. 14 940.– après 15 années de service. Ils disposent en outre d'un logement et reçoivent leur bois, ou une prestation en espèces.

Art. 14, al. 1. Les desservants et desservantes pour cause de maladie touchent une rétribution fondamentale assurée au pro rata de fr. 10 476.– annuellement lorsqu'ils sont occupés à poste plein, et de fr. 4020.– lorsqu'ils remplissent ces fonctions en plus d'un emploi principal. Les desservants et les

desservants pour cause de maladie de postes d'auxiliaires sont rétribués comme les pasteurs auxiliaires.

8 mai
1963

Art. 15, al. 1. La quote-part de l'Etat à la rétribution des pasteurs auxiliaires correspond à la 11^e classe du personnel de l'Etat.

Art. 18, al. 1. La rétribution fondamentale assurée en espèces du chanoine résidant est de fr. 10 072.– à fr. 13 528.–, celle des curés est de fr. 8548.– à fr. 11 716.–, de fr. 12 616.– après 15 années de service, et celle des recteurs est de fr. 7996.– à fr. 10 996.–, de fr. 11 756.– après 15 années de service.

Art. 19. Les desservants à poste plein ainsi que les desservants pour cause de maladie de postes complets et de postes d'auxiliaires touchent une rétribution fondamentale assurée de fr. 8760.–. L'indemnité de base due aux desservants à poste accessoire, ainsi que des desservants pour cause de maladie, est fixée à fr. 3708.–.

Art. 20, al. 1. Les vicaires reçoivent une rétribution fondamentale assurée en espèces de fr. 7812.– à fr. 10 548.–. Le traitement maximum est acquis après huit années de service.

Art. 23, al. 1. Les ecclésiastiques de l'Eglise catholique chrétienne sont rémunérés d'après les prescriptions en vigueur pour ceux de l'Eglise réformée évangélique, à l'exception toutefois du curé auxiliaire de Berne, dont la rétribution fondamentale est calculée d'après la 9^e classe du décret général sur les traitements. Le Conseil-exécutif fixe l'indemnité pour le bois. L'allocation de traitement en vigueur jusqu'à présent est supprimée.

Art. 24, al. 1. Sauf dispositions dérogatoires du présent décret, celles du décret sur les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat de Berne s'appliquent par analogie aux ecclésiastiques des Eglises nationales bernoises.

8 mai
1963

Al. 2. Les promotions dans une classe de traitement supérieure ont lieu à la fin de l'année civile, durant laquelle le temps de service requis a été complètement accompli.

Al. 3. Le nombre des allocations d'ancienneté octroyées au 1^{er} juillet 1963 sera reporté dans les nouvelles limites de traitement.

2. L'art. 20 du décret sur les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat est applicable aux augmentations fixées sous ch. 1 des rétributions fondamentales assurées.

3. Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} juillet 1963. Il remplace le décret du 29 novembre 1961.

Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, 8 mai 1963.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:
A. Blaser

Le chancelier:
Hof

Décret
du 12 septembre 1956/25 février 1957
concernant les traitements assurés du corps enseignant
(Modification)

9 mai
1963

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les art. 23 et 23^{bis} de la loi du 2 septembre 1956/1^{er} avril 1962 sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Le décret du 12 septembre 1956 est modifié et complété comme suit:

1. L'article premier, chiffre 1, lettre a, est remplacé par:
 - a) la rétribution fondamentale légale (rétribution fondamentale initiale et allocations d'ancienneté, ainsi que l'allocation prévue à l'art. 3, al. 5, de la loi);
2. L'article premier, chiffre 1, lettre b, et chiffre 2, lettres b et d, est abrogé.
3. L'article premier, chiffre 3, est remplacé par:
 3. pour les membres du corps enseignant rétribués selon un règlement communal, une part de traitement correspondant au rapport ci-après: rétribution fondamentale, y compris

9 mai
1963

allocations d'ancienneté selon la loi sur les traitements du corps enseignant, divisée par la somme constituée par la rétribution fondamentale, les allocations d'ancienneté, le supplément à la rétribution fondamentale selon l'art. 5 de la loi sur les traitements du corps enseignant et l'allocation de renchérissement selon la réglementation cantonale. Le traitement assuré est constitué par la rétribution fondamentale réduite dans la proportion ci-dessus, y compris les allocations d'ancienneté et de renchérissement selon le règlement communal, et augmentée du montant d'une allocation communale, si le membre du corps enseignant a désiré qu'elle fût assurée.

4. Si les allocations de famille et de résidence, qui ne sont plus assurées, ne sont pas compensées par l'augmentation avec effet au 1^{er} avril 1963 du traitement assuré, un certain montant continuera à être assuré et sera compensé par les augmentations ultérieures du traitement assuré.
5. L'Etat verse, au profit des traitements assurés selon la présente modification, un montant de rachat unique représentant sept mensualités.
6. Le présent décret entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} avril 1963; avec effet rétroactif au 1^{er} avril 1962 pour les nouvelles rentes de vieillesse, d'invalidité et de survivants de membres actifs.

Berne, 9 mai 1963.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

A. Blaser

Le chancelier:

Hof

**Loi
sur les améliorations foncières
et les bâtiments agricoles**

26 mai
1963

Le Grand Conseil du canton de Berne

vu l'art. 703 du Code civil suisse, les art. 77, al. 4, et 118 de la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur l'amélioration de l'agriculture, l'art. 31 ss de la loi fédérale du 8 mai 1960 sur les routes nationales et l'art. 26, al. 2, de la loi fédérale du 11 octobre 1902 concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Titre premier

Champ d'application et principes généraux

Article premier. ¹ Le canton encourage et soutient les améliorations foncières et les bâtiments agricoles selon l'art. 77 et les art. 92, 93 et 94 de la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne, et les ordonnances du Conseil fédéral qui s'y rapportent.

Améliorations
foncières
et bâtiments
agricoles

² Les améliorations foncières au sens de la présente loi sont les mesures ou les ouvrages qui ont pour but de maintenir ou

26 mai
1963

d'accroître le rendement des terres, de faciliter leur exploitation, ou de les protéger contre les dévastations ou destructions causées par des éléments naturels.

³ En règle générale les remaniements parcellaires (améliorations intégrales) s'étendront aux terres cultivables et forêts d'une région limitée naturellement ou économiquement et seront exécutés en une seule entreprise ou du moins projetés en même temps.

⁴ La législation cantonale est applicable à défaut de dispositions de droit fédéral.

Personne ou
collectivité
responsable
de
l'entreprise

Art. 2. Les améliorations foncières et les bâtiments agricoles peuvent être le fait d'un ou de plusieurs propriétaires fonciers, d'un syndicat ou d'une collectivité, avec ou sans subsides publics.

Subsides

Art. 3. ¹ Des subsides cantonaux seront octroyés jusqu'à 40 % au maximum des frais d'exécution admis au subventionnement.

² Des avances sans intérêts seront consenties, dans la limite des subsides cantonaux, pour les entreprises collectives d'une certaine importance, lorsque les intéressés effectuent des paiements par acomptes.

³ Le Conseil-exécutif peut subordonner l'octroi de subsides à des conditions et des charges dans le cadre du but fixé par la loi sur l'agriculture; il peut en particulier faire dépendre son aide de l'octroi de subsides appropriés par les communes municipales ou par d'autres corporations de droit public.

⁴ Si des améliorations foncières sont exécutées ou des bâtiments agricoles construits par un seul propriétaire d'immeuble ou d'ouvrage, il sera tenu compte de sa situation financière.

⁵ Il sera spécialement tenu compte des conditions difficiles de production et d'existence en régions de montagne, en échelonnant

les subsides et en fixant leur montant pour chaque cas particulier dans le cadre de la subvention.

26 mai
1963

⁶ Le Conseil-exécutif peut, après avoir entendu les autorités communales, aussi octroyer aux petites exploitations et aux exploitations des paysans de montagne qui assurent pour une part importante l'existence d'une famille, ainsi que dans des cas particulièrement difficiles, des subsides pour des mesures que ne subventionne pas la Confédération.

⁷ Un décret du Grand Conseil réglera la procédure d'allocation de subsides et l'échelonnement des taux de ceux-ci.

Art. 4. ¹ Le bénéficiaire d'un subside remettra dans les trente jours suivant la notification de l'octroi de celui-ci, une déclaration écrite par laquelle il accepte les conditions et charges liées à ce subside.

Acceptation
de l'octroi de
subsides avec
conditions et
charges

² Par l'acceptation des subsides de la Confédération et du canton, avec les conditions et charges qui y sont liées, le bénéficiaire est tenu d'exécuter l'entreprise selon les prescriptions et de pourvoir à l'entretien de l'ouvrage.

Art. 5. ¹ Les propriétaires fonciers supporteront les frais de l'entreprise en proportion des avantages qu'ils en retirent, dans la mesure où ces frais ne sont pas couverts par les subsides fédéraux, cantonaux et communaux.

Répartition des
frais propor-
tionnellement
aux avantages

² Les propriétaires fonciers verseront des acomptes en cours d'exécution de l'entreprise.

³ Le syndicat d'améliorations foncières a droit à l'inscription d'une hypothèque légale primant tous les autres droits de gage immobilier, pour sa part de frais dans les améliorations foncières de toute nature et pour toutes attributions supplémentaires (art. 109 Li Ccs, art. 820 Ccs).

⁴ Le droit à l'inscription s'éteint deux ans après la fixation exécutoire des parts de frais incombant aux membres du syndicat.

26 mai
1963

5 Les propriétaires fonciers répondent solidairement des obligations de l'entreprise.

Le Conseil-exécutif
autorité de surveillance,
organisation du Service des améliorations foncières

Art. 6. ¹ Les améliorations foncières exécutées et les bâtiments agricoles construits avec l'aide des pouvoirs publics, ainsi que leur entretien, sont placés sous la surveillance du Conseil-exécutif; celui-ci l'exerce par la Direction de l'agriculture et des forêts.

² Le Service cantonal des améliorations foncières est le service officiel compétent en matière d'améliorations foncières et de bâtiments agricoles; s'il se présente des remaniements forestiers, la Direction des forêts collabore avec lui. Cette Direction est compétente lorsqu'il s'agit uniquement de remaniements forestiers.

³ Le décret concernant l'organisation de la Direction de l'agriculture fixera les attributions et obligations du Service des améliorations foncières.

Collaboration avec d'autres offices publics

Art. 7. Le Service cantonal des améliorations foncières collabera à temps avec les autres offices intéressés du canton et de la Confédération, quand les mesures à prendre sont en corrélation avec d'autres activités cantonales ou fédérales; les Directions des travaux publics et des forêts en particulier seront consultées en temps utile quant aux questions relevant de plans d'aménagement local, régional ou national, de la protection de la nature et des eaux, et des mensurations cadastrales.

Protection de la nature et d'autres intérêts

Art. 8. ¹ Il sera tenu compte des intérêts de la région, en particulier du maintien des eaux de fond et des possibilités qu'elles offrent pour l'alimentation en eau potable, ainsi que de la protection de la nature et des sites.

² Les intérêts de la pêche, de la chasse et de l'apiculture, ainsi que la protection des oiseaux seront pris en considération.

Art. 9. ¹ Les travaux d'améliorations foncières ou de constructions de bâtiments agricoles subventionnés par l'Etat au sens de la présente loi ne commenceront qu'après délivrance d'une autorisation écrite du Service des améliorations foncières.

² Les travaux commencés sans autorisation ne pourront faire l'objet de subsides ni de la Confédération, ni du canton.

26 mai
1963
Début des
travaux

Titre deuxième

Procédure préliminaire et procédure de fondation pour les améliorations foncières collectives

1^o Procédure préliminaire

Art. 10. Les intéressés ou le conseil communal présenteront par écrit les demandes de subsides pour une amélioration foncière ou la construction de bâtiments agricoles au Service cantonal des améliorations foncières, aux fins d'examen préalable.

Demandes de
subsides pour
les
améliorations
foncières et
les bâtiments
agricoles

Art. 11. ¹ Si l'entreprise projetée, après examen préalable, s'avère rationnelle et légalement acceptable, et si l'exécution en est justifiée économiquement, le Service des améliorations foncières assure la collaboration des pouvoirs publics.

Examen
préalable et
collaboration
des pouvoirs
publics

² En accordant cette assurance, le Service des améliorations foncières fixe les conditions et les charges imposées au projet, donne en particulier aux entreprises d'améliorations foncières collectives les directives et les instructions pour le périmètre prévu provisoirement par le projet, les travaux préparatoires techniques et d'organisation, et l'établissement des pièces nécessaires au plan d'exécution.

26 mai
1963Etendue de
l'entreprise

*2^o Procédure de fondation
pour les améliorations foncières collectives*

Art. 12. ¹ L'ensemble du terrain englobé constitue le périmètre de l'entreprise.

² Il s'étend à une région pourvue de limites naturelles ou économiques, et comprend tous les biens-fonds qu'une exécution rationnelle commande d'englober dans l'entreprise; il peut s'étendre à plusieurs communes.

Syndicat
d'améliora-
tions foncières
de droit
cantonal

Art. 13. Lorsqu'il s'avère nécessaire de procéder en commun à une amélioration foncière, les propriétaires fonciers intéressés constitueront en règle générale un syndicat d'améliorations foncières, ainsi par exemple pour les remaniements parcellaires, les drainages, la construction de chemins, les adductions d'eaux.

Frais des
avant-projets

Art. 14. ¹ Pour des entreprises collectives, le canton assume, sur requête, le 50 % des frais des avant-projets.

² S'il s'agit d'avant-projets d'entreprises à exécuter dans des conditions difficiles ou si les intéressés ne sont pas en mesure de se charger de la moitié des frais, la Direction de l'agriculture peut, sur requête, donner elle-même mandat en vue de l'élaboration d'avant-projets. En pareil cas, les frais de projets sont supportés intégralement par le canton.

³ Les frais des projets seront portés au compte de l'entreprise lors de l'exécution. Si le projet n'est pas exécuté, les dépenses faites par l'Etat sont remboursées par le fonds des améliorations foncières.

Dépôt du
projet et
assemblée
d'information

Art. 15. ¹ Lorsqu'un avant-projet a été établi, les pièces suivantes seront déposées publiquement pendant vingt jours par le conseil communal, sur ordre du Service des améliorations foncières:

- a) plan du périmètre,
- b) projet de statuts,
- c) avant-projet, avec devis provisoire des frais globaux présumés.

26 mai
1963

² Il peut être formé opposition au périmètre pour cause de violation d'intérêts privés ou publics; l'opposition écrite et motivée sera remise au secrétariat communal durant le délai de dépôt.

³ Le conseil communal convoquera les propriétaires fonciers intéressés à une assemblée d'information.

⁴ Le conseil communal désigne un président d'assemblée et un secrétaire chargé de la tenue du procès-verbal. Il n'y aura pas de votation.

⁵ Si plusieurs communes sont intéressées à l'entreprise, la direction sera assumée par le conseil communal de la commune ayant le plus de terrains englobés dans le périmètre.

Art. 16. ¹ A l'issue des travaux préparatoires le conseil communal, d'entente avec le Service des améliorations foncières, convoque les propriétaires fonciers à une assemblée constitutive, par lettre recommandée et par avis publié dans la Feuille officielle du canton et le cas échéant, dans la feuille d'avis.

Assemblée
constitutive

² L'art. 15 est applicable en ce qui concerne la présidence de l'assemblée et la tenue du procès-verbal, et l'art. 27 en ce qui concerne le droit de vote des propriétaires fonciers et leur représentation.

³ Lorsque la majorité des propriétaires fonciers intéressés possédant plus de la moitié du terrain englobé se prononce pour l'entreprise, les propriétaires intéressés, après constitution d'un syndicat selon l'art. 17 et sous réserve de ratification par le Conseil-exécutif, forment une association de droit public.

⁴ Les propriétaires de terrains compris dans le périmètre et qui n'ont pas pris part à la décision, sont réputés y avoir adhéré.

26 mai
1963

⁵ Pour la création de syndicats d'améliorations foncières la collecte de signatures peut remplacer l'assemblée constitutive, exception faite pour les remaniements parcellaires.

Décisions
constitutives
et élections

Art. 17. ¹ Si l'exécution d'une amélioration foncière est décidée, l'assemblée, après délibérations et adoption du projet de statuts, élit les organes statutaires et le directeur technique; en cas de remaniements parcellaires, elle désigne un notaire.

² L'art. 26 est applicable aux décisions et aux élections.

³ Si l'assemblée constitutive n'a pas abouti en matière de décisions et élections, une nouvelle assemblée des propriétaires aura lieu.

Opposition
aux décisions
et élections de
l'assemblée
constitutive

Art. 18. ¹ Il ne peut être formé opposition aux décisions et élections d'une assemblée constitutive selon art. 16 et 17, ou d'une assemblée constitutive extraordinaire, que dans le cas où ces décisions ou élections sont entachées d'irrégularités.

² Les oppositions, faites par écrit et motivées, seront déposées dans les dix jours auprès du secrétariat communal.

³ L'art. 65 est applicable par analogie aux oppositions.

⁴ Le préfet constate les faits et tente, au besoin avec l'aide du directeur technique et du Service cantonal des améliorations foncières, d'arriver à une transaction par l'audition des opposants, selon art. 15, al. 2, et art. 18, al. 1.

⁵ Le préfet transmet le dossier d'opposition avec son rapport et sa proposition au Conseil-exécutif, qui vide en dernier ressort les oppositions non liquidées.

Mention au
registre
foncier

Art. 19. ¹ Dans les vingt jours suivant l'assemblée constitutive, le Service des améliorations foncières demandera l'inscription au registre foncier d'une mention selon le code civil et la loi sur l'agriculture.

² En cas d'aliénation après l'inscription de la mention au registre foncier, l'acquéreur devient de plein droit membre du syndicat; cet acquéreur remplace l'ancien propriétaire dans ses droits, tant formels que matériels.

26 mai
1963

Art. 20. ¹ Après inscription de la mention au registre foncier, les modifications de droit résultant de mutations et l'établissement de servitudes, de charges foncières et de droits d'emption ne seront autorisés qu'avec l'assentiment du Service des améliorations foncières, qui entendra au préalable le comité et la commission d'estimation. L'autorisation est refusée si les modifications de droit portent considérablement atteinte à la réalisation du projet.

Modifications
de droit et de
fait de
l'ancien
état des
propriétés

² La modification de droit au registre foncier n'interviendra qu'avec l'autorisation du Service des améliorations foncières.

³ Des modifications effectives à l'ancien état des propriétés, comme par exemple la construction de bâtiments de tout genre, ou la suppression de bosquets ou d'arbres, sont dans les mêmes conditions soumises à l'autorisation du Service des améliorations foncières.

Art. 21. ¹ Le Conseil-exécutif peut, pour des motifs importants, ordonner d'office l'exécution d'une entreprise au sens de la présente loi.

Exécution
d'une entre-
prise pour
des motifs
importants

² Les dispositions concernant l'exécution d'entreprises collectives d'améliorations foncières sont applicables par analogie.

³ Demeurent réservées les législations fédérale et cantonale sur la police des forêts, sur la construction des routes nationales et sur les remaniements de terrains à bâtir.

⁴ Lorsque pour la construction de routes nationales des remaniements parcellaires sont nécessaires au sens des art. 31 et ss de la loi fédérale sur les routes nationales, en corrélation avec

26 mai 1963 l'art. 703 du Ccs sur les remaniements parcellaires et forestiers (remaniements parcellaires agricoles), les dispositions de la présente loi sont applicables par analogie.

Approbation par le Conseil-exécutif du périmètre et des statuts

Art. 22. Le Conseil-exécutif tranche les oppositions et approuve le périmètre et les statuts. Si les conditions de droit sont remplies, il assure l'octroi du subside cantonal sur la base d'un projet.

Effets de l'approbation

Art. 23. ¹ Par l'approbation des statuts, le syndicat acquiert la personnalité juridique; le projet, dont l'exécution a été approuvée, lie tous les membres et toutes les personnes intéressées aux terrains qu'il englobe.

² Pour faciliter l'exécution de l'entreprise, le syndicat acquerra par voie d'achat les biens-fonds et les droits réels restreints nécessaires.

³ Les propriétaires fonciers sont tenus de tolérer sur leurs biens-fonds l'exécution de tous les travaux nécessaires à l'entreprise.

Modifications apportées au périmètre

Art. 24. Le Conseil-exécutif décidera en cours d'exécution des travaux des petites modifications nécessaires à apporter au périmètre, les intéressés ayant été entendus.

Titre troisième

Le syndicat d'améliorations foncières

Statuts du syndicat

Art. 25. ¹ Les statuts contiendront principalement des dispositions concernant:

- le but et l'étendue de l'entreprise,
- les droits et obligations des propriétaires fonciers,
- la délimitation des compétences des organes du syndicat,

- d) la direction et la surveillance des travaux,
- e) le processus d'exécution,
- f) la couverture des frais de l'entreprise et de l'entretien,
- g) la tenue de la comptabilité,
- h) l'entretien et les réparations de l'œuvre.

26 mai
1963

² Les statuts peuvent, dans le cadre de la loi et des décrets qui s'y rapportent, et pour autant que l'exige le genre de l'entreprise, contenir d'autres prescriptions utiles au but visé par celle-ci.

³ Les syndicats sont autorisés à prévoir dans leurs statuts et règlements des amendes en cas d'infractions commises par les membres du syndicat. L'amende est prononcée par le comité, et sera de fr. 200.— au maximum. Au surplus, sont applicables par analogie les dispositions du décret du 9 janvier 1919 concernant le pouvoir répressif des communes.

⁴ La Direction de l'agriculture établira des statuts-types en collaboration avec les Directions des forêts et des travaux publics.

Art. 26. ¹ Les organes du syndicat sont:

Organes du syndicat

- a) l'assemblée du syndicat;
- b) le comité;
- c) la commission d'estimation;
- d) la commission de vérification des comptes.

² Les décisions et votations de l'assemblée du syndicat se feront à la majorité simple des membres présents; toute assemblée du syndicat convoquée statutairement est habilitée à prendre des décisions.

³ Le comité est formé de trois membres au moins; pour le surplus, le nombre des membres est déterminé par l'ampleur et l'importance de l'entreprise. Il n'est pas nécessaire que le président, le secrétaire et le caissier soient des propriétaires fonciers intéressés. Le président a dans tous les cas le droit de vote.

26 mai
1963

⁴ Les organes du syndicat tiendront procès-verbal de toutes les délibérations importantes et de toutes les décisions et votations.

⁵ Les statuts peuvent aussi désigner en qualité de commission de vérification des comptes un institut bancaire ou toute autre institution appropriée.

Qualité de
membre et
droit de vote

Art. 27. ¹ Tout propriétaire foncier, dans les limites du périmètre de l'entreprise, est membre du syndicat.

² Chaque membre a droit à une voix dans l'assemblée du syndicat, quelle que soit la surface de sa propriété foncière, sous réserve de l'al. 5.

³ Un membre peut se faire représenter par procuration écrite par un autre membre, le fermier, ou un membre de la famille jouissant des droits civils.

⁴ Seule une représentation est admise.

⁵ Si des parcelles sont la propriété commune de plusieurs personnes, celles-ci désigneront par écrit un représentant parmi les propriétaires intéressés qui aura une voix. Celui-ci peut se faire représenter conformément à l'al. 3. Demeure réservé l'art. 602, al. 3, Ccs.

Compétence
du comité

Art. 28. ¹ Le comité connaît de toutes les affaires qui ne ressortissent pas expressément à l'assemblée du syndicat; le comité prendra toutes les mesures qu'exige l'exécution convenable et en temps utile de l'ouvrage.

² Le comité surveille l'exécution des travaux, prépare les affaires à soumettre à l'assemblée du syndicat, exécute les décisions de celle-ci, et est responsable de la direction des affaires et de la tenue des comptes.

³ Après avertissement préalable, le comité peut faire exécuter par le syndicat aux frais des propriétaires fonciers les travaux que ces derniers ont négligé d'effectuer.

⁴ Le Service des améliorations foncières sera invité aux séances du comité. Il aura voix consultative.

26 mai
1963

Art. 29. ¹ La commission d'estimation, formée de trois ou cinq personnes qualifiées et non intéressées, a les obligations suivantes:

- a) elle procède à toutes évaluations et estimations en rapport avec l'entreprise et fixe l'indemnité pour les inconvénients;
- b) elle délibère relativement au réseau des chemins avec le comité, au besoin avec le conseil communal;
- c) elle collabore à la nouvelle répartition;
- d) elle fixe les directives pour la répartition et collabore à celle-ci;
- e) elle collabore à la liquidation des oppositions.

² Le directeur technique et le Service des améliorations foncières participeront aux travaux de la commission. Celle-ci peut faire appel à des experts pour les cas spéciaux.

Art. 30. En cas de négligence ou de violation intentionnelle de leurs devoirs, les membres du comité, de la commission d'estimation et de la commission de vérification des comptes, ainsi que le secrétaire et le caissier, peuvent recevoir du Conseil-exécutif un avertissement ou être frappés d'une amende d'ordre jusqu'à fr. 200.—. Ils peuvent, par décision de la même autorité, être suspendus de leurs fonctions en cas d'incapacité ou de violation réitérée de leurs devoirs dans l'exercice de leurs charges.

Mesures disciplinaires et suspension de fonctions

Art. 31. ¹ Lorsqu'un organe du syndicat néglige les devoirs de sa charge ou refuse de les accomplir, le Conseil-exécutif a la faculté d'ordonner lui-même les mesures nécessaires aux frais de l'entreprise, ou de nommer un mandataire à cet effet.

Administration extraordinaire

² Dans le cadre des instructions qui lui sont données, le mandataire à la compétence de l'organe qu'il remplace.

26 mai
1963
Plaintes
contre les
décisions et
votes de
l'assemblée
du syndicat,
délai et lieu
de réception

Art. 32. ¹ Après ratification des statuts du syndicat par le Conseil-exécutif, selon art. 23, et pendant l'exécution de l'entreprise, tout membre peut porter plainte contre les votations et décisions du syndicat pour cause de violation des lois, décrets et ordonnances.

² La plainte motivée sera remise par écrit au préfet dans les dix jours suivant la votation ou la décision.

³ Si la publication officielle n'était pas nécessaire ou si elle n'a pas eu lieu, le délai de dix jours court à partir du jour où le plaignant a eu connaissance de la votation ou de la décision.

⁴ La plainte n'a d'effet suspensif que sur décision spéciale du préfet.

Tentative de
conciliation
et décision
du préfet,
recours

Art. 33. ¹ Le préfet constate les faits et tente d'arriver à une conciliation par audition des parties et au besoin avec l'aide du directeur technique et du Service des améliorations foncières. Si la conciliation échoue, il statue.

² La décision sera communiquée aux parties, avec mention de la possibilité de recours au Conseil-exécutif.

Titre quatrième

Base de
l'évaluation

Dispositions particulières concernant les remaniements parcellaires

Estimation des
biens-fonds

Art. 34. En règle générale, les mensurations cadastrales existantes servent de base d'estimation de l'ancien état.

Art. 35. ¹ Les principes d'estimation sont fixés pour chaque entreprise.

² La valeur des biens-fonds cultivés est fixée selon des principes d'exploitation économique.

26 mai
1963

³ La valeur des biens-fonds forestiers (état et terrain) sera déterminée selon des normes forestières.

Art. 36. ¹ Le syndicat s'assure l'acquisition des terrains nécessaires aux installations d'améliorations foncières collectives, par une réduction générale de la valeur de l'ancien état des biens-fonds appartenant aux propriétaires intéressés.

² En outre, le terrain nécessaire à la nouvelle répartition dans les améliorations foncières intégrales s'obtiendra par l'attribution de plus-values ensuite de drainages et autres améliorations du sol.

Déduction générale pour installations d'améliorations foncières collectives, terrains nécessaires pour les routes de l'Etat et les routes nationales

³ Le Conseil-exécutif peut ordonner une réduction complémentaire des anciens biens-fonds de tous les propriétaires intéressés, si les terrains nécessaires pour les routes de l'Etat, les routes nationales et d'autres ouvrages publics ne peuvent être acquis librement. La réduction complémentaire des biens-fonds est bonifiée à l'entreprise à la valeur vénale.

⁴ Le Conseil-exécutif peut aussi ordonner l'inscription au registre foncier d'une restriction de droit public de la propriété en vue d'assurer la cession ultérieure de terrains pour les ouvrages susmentionnés.

⁵ Cette restriction sera dans la mesure du possible compensée par une répartition augmentée.

Art. 37. ¹ Les propriétaires fonciers ont la faculté de présenter leur point de vue et leurs vœux à la commission d'estimation, ainsi qu'au directeur technique.

Principes de la nouvelle répartition, prise en considération des petits propriétaires fonciers

² En règle générale, la nouvelle répartition s'opère quant à la valeur, selon des règles d'exploitation économique. Certains cas exceptés (colonies agricoles), le nouvel état n'aura pas de bases d'exploitation inférieures à celle de l'ancien état.

26 mai
1963

³ La colonisation ou l'exploitation de régions difficilement accessibles ou éloignées sera encouragée.

⁴ Les ouvrages collectifs de l'amélioration tels que chemins de campagne et forestiers, canalisations, terrains de masse sont attribués au syndicat pour autant qu'ils ne le soient pas à la commune municipale ou à une autre corporation de droit public ou qu'ils ne soient pas pris en charge par ces dernières.

⁵ La nouvelle répartition des biens-fonds tiendra compte des conditions particulières des communes et des petits propriétaires fonciers, en plaçant à l'endroit approprié les petites parcelles.

⁶ Avec l'assentiment donné par écrit par les propriétaires, une propriété commune peut être partagée ou devenir copropriété, quand une telle mesure est profitable au remaniement.

Compensation
en argent

Art. 38. ¹ Une compensation en argent interviendra:

- a) pour compenser les différences de valeur entre les droits reconnus et l'attribution des nouveaux biens-fonds. Pour le cas d'une attribution en plus ou en moins, on comptera pour l'indemnité la valeur d'estimation plus un supplément approprié;
- b) lorsque la réunion n'a porté que sur un petit bien-fonds de faible valeur et qu'il manque une compensation en terrain à l'endroit approprié; on compensera la valeur vénale.

² Pour les colonies, les attributions en plus ou en moins seront fixées selon des principes d'exploitation économique. Si la surface d'exploitation économique existe pour une entreprise familiale, les attributions insuffisantes pourront être compensées en argent.

Dépôt public
des principales
mesures
d'exécution

Art. 39. ¹ Seront déposés publiquement pendant vingt jours les résultats des principales mesures prises dans l'exécution de l'entreprise, telles que la détermination de l'ancien état des biens-

fonds, l'estimation des terres et des cultures, le projet général concernant la construction du réseau des chemins et des canalisations, les plans des terrains à drainer, le projet de remaniement, le plan de répartition des frais, le nouvel état des droits réels restreints (à l'exception des droits de gage immobilier) et des annotations et mentions.

26 mai
1963

² Les résultats seront communiqués par écrit aux propriétaires intéressés, en mentionnant la possibilité de recours. Dans le cas de nouvelle détermination des droits réels restreints, la communication sera également faite aux personnes intéressées à ces droits.

Art. 40. ¹ En règle générale, en même temps que le projet de nouvelle répartition, un projet concernant la nouvelle fixation des servitudes, des charges foncières, et des annotations et mentions sera déposé.

Dépôt et entrée en vigueur du plan de nouvelle répartition et du nouvel état des droits

² Après liquidation des oppositions, le plan définitif de la nouvelle répartition ainsi que le nouvel état des servitudes, des charges foncières, et des annotations et mentions seront soumis au Conseil-exécutif pour approbation.

³ Par l'approbation du Conseil-exécutif, la propriété des immeubles attribués passe aux nouveaux propriétaires, indépendamment de toute inscription, et les anciens droits de propriété sont éteints.

⁴ Les servitudes, les charges foncières, ainsi que les annotations et mentions des anciens immeubles, pour autant qu'elles aient fait l'objet d'une publication, passent aux nouveaux immeubles indépendamment de toute inscription; les autres sont éteintes. De nouvelles servitudes peuvent être constituées.

⁵ Une ordonnance fixera la nouvelle réglementation des droits de gage et la procédure.

Art. 41. ¹ En règle générale, l'entrée en possession a lieu après liquidation de toutes les oppositions et après piquetage des biens-

Entrée en possession du nouvel état

26 mai
1963

fonds. Elle est ordonnée par la Direction de l'agriculture, sur proposition du comité et de la commission d'estimation, en tenant compte des conditions existantes.

² La Direction de l'agriculture peut ordonner une prise de possession anticipée.

³ Le transfert de possession sera publié de manière appropriée par le comité.

Déclaration des modifications de droit, dispense des émoluments

Art. 42. ¹ Le comité est tenu d'annoncer au registre foncier les modifications de droit résultant du remaniement.

² L'ordonnance détermine les pièces sur la base desquelles les modifications de droit seront inscrites au registre foncier; elle contient aussi des instructions sur la collaboration entre le directeur technique et le notaire désigné, ainsi que sur ses obligations et ses honoraires.

³ Il ne sera pas perçu d'émoluments pour les inscriptions au registre foncier, ni d'autres taxes pour toute intervention officielle découlant de la loi.

Aliénation avec gain après nouvelle répartition

Art. 43. ¹ Les membres du syndicat sont tenus de rembourser proportionnellement aux propriétaires fonciers de l'ancien état le gain réalisé par l'aliénation de terrains ou l'octroi de droits de jouissance, et ce dans les quinze ans à partir de l'approbation du plan de la nouvelle répartition par le Conseil-exécutif.

² Le remboursement porte la première année sur le gain entier et diminue de $1/15$ chaque année suivante.

³ Les litiges sont tranchés par le juge civil selon les dispositions du code de procédure civile.

⁴ Le décret du Grand Conseil contiendra des prescriptions plus détaillées concernant le calcul du gain réalisé.

Art. 44. ¹ Dans les régions où les terres ont déjà été remaniées, ou si le besoin d'un remaniement général n'existe pas, l'échange de terrains ou la rectification de limites peuvent être effectués, quand par ce remaniement l'arrondissement des exploitations s'en trouve considérablement amélioré.

26 mai
1963
Echange pour
arron-
dissement

² Les prescriptions concernant les entreprises collectives sont applicables par analogie à l'exécution de ces aménagements.

³ Au surplus, sont applicables l'art. 21, al. 1, et l'art. 42, al. 3.

Art. 45. En procédant à l'exécution d'un remaniement, les Plans de zones communes sont tenues de réserver des zones agricoles et des zones à bâtir avec projets généraux de routes et de canalisations.

Titre cinquième

Dispositions diverses

Art. 46. Les dispositions concernant les remaniements parcellaires s'appliquent par analogie à toutes les autres formes d'améliorations foncières.

Application
par analogie
aux autres
formes
d'améliorations
foncières

Art. 47. Les améliorations d'alpage intégrales au sens de la législation sur l'agriculture, seront exécutées:

Décision sur
l'amélioration
d'alpage
intégrale

- a) sur décision de la majorité simple des ayants droit ou titulaires de droits d'alpage, dans les corporations d'alpages au sens des art. 103 et 104 Li Ccs;
- b) sur décision de la majorité simple des intéressés, pour toutes les autres corporations selon l'art. 20 Li Ccs et les sociétés coopératives selon le droit des obligations.

Art. 48. Si les améliorations foncières sont exécutées par les communes municipales, les associations agricoles ou d'autres cor-

Améliorations
foncières par
des
collectivités

26 mai
1963

porations de droit public, ces entreprises auront les mêmes droits et obligations que les syndicats d'améliorations foncières.

Construction de chemins

Art. 49. ¹ Chaque construction de chemin implique en règle générale un nouveau remaniement parcellaire des terrains limitrophes.

² La valeur des petites parcelles peut être compensée en argent.

Collaboration gratuite des autorités administratives

Art. 50. La collaboration des autorités administratives ou des offices publics dans le cadre de leur activité de surveillance n'entraînera pas de frais pour l'entreprise.

Libération d'émoluments et d'impôts

Art. 51. ¹ Il ne sera perçu aucun émolumment pour les inscriptions au registre foncier, ni droits de mutation, ni impôts sur gain spéculatif lors de l'acquisition de terrains au sens de l'art. 23, al. 2.

² La nouvelle répartition de terrains au syndicat est exempte d'émoluments et d'impôts.

Réunion parcellaire volontaire et amélioration de limites

Art. 52. ¹ La procédure applicable à un remaniement parcellaire volontaire selon l'art. 82 de la loi fédérale sur l'agriculture sera fixée par voie d'ordonnance.

² Le président de tribunal statue en procédure sommaire sur les contestations relatives aux améliorations de limites selon l'art. 81 de la loi fédérale sur l'agriculture, en application de l'art. 2, ch. 5, et des art. 305 et ss du code de procédure civile.

³ Les améliorations de limites selon l'art. 81, al. 1 et 3, de la loi fédérale seront entreprises indépendamment des surface et valeur selon la procédure simplifiée du décret du 16 novembre 1925 sur la passation publique des actes de mutation relatifs à de petits immeubles.

Dissolution du syndicat d'améliorations foncières

Art. 53. ¹ L'accord des $\frac{4}{5}$ des membres est nécessaire pour la dissolution d'un syndicat d'améliorations foncières.

² Toute décision de dissolution sera soumise à la ratification du Conseil-exécutif. Cette ratification n'est accordée que lorsque l'entretien des ouvrages de l'amélioration foncière est assuré, et après dépôt public de la décision de dissolution.

26 mai
1963

Art. 54. Un fonds d'améliorations foncières est institué en vue de l'exécution d'entreprises au financement difficile. Un décret du Grand Conseil fixera la manière dont ce fonds sera constitué et alimenté.

Fonds
d'améliora-
tions

Titre sixième

Interdiction de modifier l'affectation des immeubles et de les morceler, obligation de restitution, d'exploitation et d'entretien

Art. 55. ¹ Des immeubles améliorés, ou bâtiments nouvellement construits ou améliorés à l'aide de contributions publiques ne peuvent, dans les vingt ans qui suivent le dernier versement des subsides de la Confédération et du canton, être soustraits à l'affectation qui a motivé l'octroi de ces subsides.

Interdiction
de modifier
l'affectation
des immeubles
et bâtiments
agricoles
améliorés

² Pour les bâtiments améliorés à l'aide de contributions publiques, l'interdiction d'en modifier l'affectation s'étend aussi au terrain qui en dépend, quand celui-ci n'a pas fait l'objet d'un remaniement.

³ La Direction de l'agriculture peut autoriser la modification d'affectation pour de justes motifs. Si elle autorise cette modification, elle fixera aussi l'étendue de la restitution des subsides alloués par la Confédération et le canton.

⁴ Un droit de gage légal grève au profit de l'Etat le montant qui doit être restitué, sans inscription au registre foncier et en rang postérieur aux droits de gage immobilier existants.

26 mai
1963
Modifications
d'affectation
ensuite de
nouveau
morcelement
et reboisement
de terrains

Art. 56. ¹ Le nouveau morcellement d'un sol qui a fait l'objet d'un remaniement, et le reboisement de terrains défrichés, sont soumis à l'autorisation de la Direction de l'agriculture.

² L'autorisation n'est accordée que pour de justes motifs, en particulier s'il existe un plan des zones approuvé par le Conseil-exécutif. La Direction de l'agriculture fixe le montant de la restitution.

³ L'art. 86, al. 2, de la loi fédérale sur l'agriculture concernant le reboisement demeure réservé.

Interdiction de
morcelement
pour terrain
non amélioré

Art. 57. ¹ L'interdiction de morcellement s'applique aussi au terrain dépendant d'un bâtiment construit ou amélioré à l'aide de contributions publiques, dans les vingt ans qui suivent le dernier versement des subsides de la Confédération et du canton, même si ce terrain n'a pas fait l'objet d'un remaniement.

² L'autorisation n'est accordée que pour de justes motifs; la Direction de l'agriculture fixe le montant de la restitution.

Destruction
des bâtiments

Art. 58. ¹ Si des bâtiments sont détruits par le feu ou par d'autres phénomènes naturels au cours des vingt années suivant le dernier versement des subsides de la Confédération et du canton, ils seront reconstruits, ou les subsides seront restitués en totalité ou en partie.

² Les plans de reconstruction seront soumis à l'approbation de la Direction de l'agriculture; celle-ci fixe le montant de la restitution.

Aliénation
d'une colonie

Art. 59. L'aliénation ou la mise en fermage d'une colonie établie à l'aide de contributions publiques à un acquéreur n'exploitant pas lui-même, est soumise à l'autorisation de la Direction de l'agriculture, pendant les vingt ans qui suivent le dernier versement des subsides de la Confédération et du canton.

Art. 60. ¹ Si un bâtiment agricole construit ou amélioré à l'aide de contributions publiques, ou si des parties essentielles des terrains qui s'y rattachent sont aliénés avec gain dans les vingt ans qui suivent le dernier versement des subsides de la Confédération et du canton, des subsides seront restitués en totalités ou en partie.

26 mai
1963
Aliénation
avec gain
d'un bâtiment
agricole

² La Direction de l'agriculture fixe le montant de la restitution, sous réserve de l'interdiction de modifier l'affectation des immeubles selon l'art. 55.

Art. 61. Les requêtes à fin d'autorisations prévues dans le présent titre seront présentées par écrit au Service des améliorations foncières, avec plans en annexe et indication des moyens de preuve. La Direction de l'agriculture statue sur la base des faits établis par le Service des améliorations foncières.

Procédure
en obtention
des
autorisations

Art. 62. ¹ Les terres améliorées avec l'aide de contributions publiques seront convenablement exploitées, et les ouvrages construits seront entretenus dans les règles de l'art; le Service des améliorations foncières surveille l'entretien.

Obligation
d'exploitation
et d'entretien

² A l'achèvement de l'entreprise, un fonds d'entretien approprié sera constitué, fonds dont le montant minimum est fixé par la Direction de l'agriculture.

³ Les membres du syndicat ou la collectivité fourniront tous les trois ans au Service des améliorations foncières un rapport sur les dépenses occasionnées par l'entretien des ouvrages collectifs construits et sur l'état du fonds d'entretien.

⁴ Le syndicat ou la collectivité édicteront un règlement d'entretien, soumis à l'approbation de la Direction de l'agriculture.

26 mai
1963

Titre septième

Dépôt public
des plans et
des pièces**Procédure concernant le dépôt public et les oppositions**

Art. 63. ¹ Les dépôts publics exigés pour la création et l'exécution de l'entreprise s'effectuent au secrétariat communal; si ce secrétariat ne se prête pas au dépôt, ou si le périmètre englobe plusieurs communes, le Service des améliorations foncières désigne l'endroit où se fera le dépôt.

² Tout dépôt public est soumis à l'autorisation du Service des améliorations foncières.

³ La durée du dépôt est fixée à vingt jours.

⁴ La publication par les soins du conseil communal selon l'art. 15, et dans les autres cas par ceux du comité, paraîtra une fois dans la Feuille officielle, ou elle aura lieu par d'autres moyens selon l'usage local, avec le rappel que les oppositions seront adressées par écrit et motivées au secrétariat communal pendant la durée du dépôt.

⁵ Chaque intéressé sera avisé par écrit du dépôt.

⁶ Celui qui ne forme pas opposition est réputé avoir accepté les actes déposés.

Notification
et possibilités
d'oppositions

Art. 64. La notification de communications importantes et de décisions de la commission d'estimation aura lieu par lettre recommandée ou par les soins d'un mandataire contre remise d'un reçu, avec le rappel que les oppositions peuvent être adressées par écrit et motivées au secrétariat communal dans les dix jours suivant la notification.

Oppositions
aux dépôts
publics et aux
décisions de la
commission
d'estimation

Art. 65. Le secrétaire communal certifiera la date de réception de toutes les oppositions faites lors de la création de l'entreprise ou pendant l'exécution de celle-ci, contre les dépôts publics ou contre des décisions de la commission d'estimation. A l'expira-

tion du délai d'opposition, le secrétaire communal dresse un état des opposants, et transmet les dossiers au Service des amélioration foncières à l'intention des organes compétents.

26 mai
1963

Art. 66. ¹ La commission d'estimation, avec le directeur technique et en collaboration avec le Service des améliorations foncières, tente un arrangement à l'amiable par l'audition des opposants.

² Le notaire mandaté collaborera à l'instruction des oppositions contre la nouvelle réglementation des servitudes, des charges foncières, et des annotations et mentions.

³ Si une entente n'est pas possible, la commission d'estimation fera parvenir dans les vingt jours toutes les pièces du dossier, avec un rapport et une proposition quant aux points litigieux, à la commission cantonale d'améliorations foncières (art. 67) pour décision.

⁴ Aussi longtemps qu'un litige est pendant, la commission d'améliorations foncières ou la commission d'estimation ne sont pas liées par les accords déjà passés ou les décisions déjà prises.

Art. 67. ¹ Une commission d'améliorations foncières pour tout le canton statue sur toutes les oppositions relevant de la compétence de la commission d'estimation et qui ne sont pas liquidées par cette dernière en application de l'art. 66.

Instruction
des oppositions
par la
commission
d'estimation,
en collabora-
tion avec le
Service des
améliorations
foncières

² La commission se compose de 5 à 7 membres, y compris le président et le vice-président, ainsi que du nombre correspondant de membres suppléants.

³ Le Grand Conseil nomme le président, les membres de la commission et le secrétaire.

Commission
cantonale
d'améliora-
tions foncières

⁴ Le président et le secrétaire doivent être détenteurs d'une patente bernoise d'avocat ou de notaire; les autres membres de la commission et les membres suppléants doivent être experts en agriculture, en questions forestières ou en génie rural.

26 mai
1963

⁵ Le Conseil-exécutif édictera un règlement sur les motifs de récusation et de déport, la conduite des affaires de la commission, et la rétribution du président, du vice-président, des membres de la commission et du secrétaire.

Procédure
devant la
commission
d'améliora-
tions foncières

Art. 68. ¹ La commission d'améliorations foncières statue, sous réserve de l'art. 69, définitivement sur les litiges qui lui sont soumis, après audition orale ou écrite des parties, et après avoir donné au Service des améliorations foncières l'occasion d'être entendu.

² Les décisions seront communiquées par écrit aux parties et au Services des améliorations foncières.

Recours au
Tribunal
administratif

Art. 69. La décision de la commission des améliorations foncières peut être portée dans les trente jours par voie de recours au Tribunal administratif, uniquement pour vice de forme ou violation de prescriptions légales.

Emolument
de justice
et débours

Art. 70. ¹ La procédure devant la commission d'estimation est gratuite.

² Dans la procédure devant le préfet, la commission cantonale d'améliorations foncières, le Conseil-exécutif ou le Tribunal administratif, il sera perçu un émolument de justice de fr. 5.— à fr. 500.—, en plus des débours.

³ En certains cas, et pour raisons d'équité, il peut être fait abstraction d'une condamnation aux frais.

⁴ Pour raisons d'équité, le syndicat peut aussi être condamné à une partie des frais.

⁵ En règle générale, il ne sera pas alloué de vacations aux parties.

26 mai
1963

Titre huitième

**Dispositions concernant la compétence,
l'exécution des jugements et dispositions finales**

Art. 71. ¹ La Direction de l'agriculture est compétente pour les cas de l'art. 80, al. 2, de la loi fédérale sur l'agriculture (autorisation de raccordement d'autres ouvrages à des entreprises d'améliorations foncières et fixation de l'indemnité) et de l'art. 87, al. 1, 2 et 3 (obligation du propriétaire d'immeubles en friche d'affecter de nouveau ces terrains à l'agriculture, et décision de remise en état de ces terrains aux frais du propriétaire).

Autorités compétentes selon la loi fédérale sur l'agriculture

² Le Service cantonal des améliorations foncières est compétent pour les cas des art. 84, al. 1 et 2, de la loi sur l'agriculture et 56, dernière phrase, de l'ordonnance fédérale du 29 décembre 1954 sur les améliorations foncières, et pour l'inscription de mentions au registre foncier, quand il n'est alloué que des subsides cantonaux.

³ La Direction cantonale des forêts est compétente pour le cas de l'art. 79 de la loi fédérale sur l'agriculture (protection de la nature et d'autres intérêts).

Art. 72. ¹ Les décisions de la Direction de l'agriculture concernant la restitution de subsides de la Confédération et du canton (art. 55 à 58, 60), et la fixation de l'indemnité selon art. 71, al. 1, peuvent être attaquées par voie de recours au Tribunal administratif.

Recours au Tribunal administratif et recours au Conseil-exécutif

² Les décisions de la Direction de l'agriculture, pour autant qu'elles ne portent pas sur des prestations en argent (art. 55 à 60, et art. 71, al. 1) peuvent être portées par voie de recours au Conseil-exécutif.

26 mai
1963
Jugements
exécutoires

Dispositions
d'application

Annulation de
l'ancien droit

Entrée en
vigueur

Art. 73. Les arrêts ayant force exécutoire sont assimilés aux jugements des tribunaux et constituent un titre donnant droit à main-levée d'opposition au sens de l'art. 82, al. 2, de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Art. 74. Le Conseil-exécutif est chargé d'appliquer la présente loi.

Art. 75. Toutes les dispositions légales contraires aux prescriptions de la présente loi sont abrogées dès l'entrée en vigueur de celle-ci, notamment les art. 87 à 100 de la loi introductory du Ccs, les art. 39 à 53 de la loi du 3 avril 1857 concernant l'entretien et la correction des eaux, ainsi que le dessèchement des marais et autres terrains, et le décret du 30 mai 1883 relatif à l'établissement de chemins d'exploitation rurale.

Art. 76. ¹ Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

² Il fixe aussi le droit applicable aux procédures pendantes en matière d'améliorations foncières au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

³ Demeure réservée la ratification de la présente loi par le Conseil fédéral, à teneur de l'art. 118, al. 2, de la loi fédérale sur l'agriculture.

Berne, 20 février 1963.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

A. Blaser

Le chancelier:

Hof

Approuvée par le Conseil fédéral le 13 juin 1963.

26 mai
1963

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 26 mai 1963,

constate:

La loi ci-dessus a été adoptée par 71 495 voix contre 27 653.

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 7 juin 1963.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
Moine

Le chancelier:
Hof

Concernant l'entrée en vigueur, cf. ACE du 23 août 1963 (p. 147 ci-après)

26 mai
1963

Arrêté populaire
concernant la construction d'un bâtiment administratif
à Delémont

Les crédits suivants sont alloués en faveur de la construction d'un bâtiment administratif à Delémont:

fr. 1 741 900.— à la charge de la Direction des travaux publics sous rubrique 2105 705 1 (Constructions nouvelles et transformations);

fr. 315 400.— sous les rubriques de différents services pour l'acquisition de mobilier

fr. 2 057 300.—

La justification d'un renchérissement des travaux de construction pouvant intervenir du fait de l'augmentation des salaires et des prix des matériaux sera présentée dans le décompte des travaux. Le Grand Conseil est autorisé à accorder le crédit supplémentaire éventuellement nécessaire.

Le Conseil-exécutif fixera la date du début des travaux.

Le présent arrêté sera soumis à la votation populaire. Il sera inséré au Bulletin des lois après son adoption par le peuple.

Berne, 21 février 1963.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

A. Blaser

Le chancelier:

Hof

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

26 mai
1963

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 26 mai 1963,

constate:

L'arrêté populaire ci-dessus a été adopté par 64 328 voix contre 36 096.

et arrête:

Cet arrêté sera publié et inséré au Bulletin des lois.

Berne, 7 juin 1963.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Moine

Le chancelier:

Hof

26 mai
1963

Arrêté populaire
concernant l'octroi d'un subside de construction
et d'aménagement
en faveur de l'érection d'une nouvelle école d'infirmières
de la Fondation de la Croix-Rouge Lindenhof à Berne

1^o Il est alloué à la Fondation de la Croix-Rouge Lindenhof à Berne un subside cantonal de 60 %, soit 4,8 millions de francs, aux frais devisés, après déduction des dépenses ne donnant pas droit à subvention, à fr. 7 973 822.— ou 8 millions en chiffre rond, pour la construction d'une nouvelle école d'infirmières. La subvention sera réduite en fonction d'une réduction éventuelle du coût de la construction.

2^o Un renchérissement des frais de construction intervenant pendant la durée des travaux du fait d'augmentations de salaires et des prix des matériaux devra faire l'objet d'une justification; un subside de 60 % sera également alloué pour ces frais supplémentaires. Le Grand Conseil est autorisé à octroyer à cet effet les crédits supplémentaires nécessaires.

3^o Le Conseil-exécutif, sur présentation de décomptes des travaux exécutés, peut allouer des avances de frais jusqu'à concurrence d'un montant global de 4 millions. Le solde de la subvention sera versé après examen du décompte de construction par la Direction des travaux publics du canton de Berne.

4^o Le présent arrêté sera soumis à la votation populaire. Il sera inséré au Bulletin des lois après son adoption par le peuple.

Berne, 13 février 1963

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

A. Blaser

Le chancelier:

Hof

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

26 mai
1963

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 26 mai 1963,

constate:

L'arrêté populaire ci-dessus a été adopté par 88 052 voix contre 13 890.

et arrête:

Cet arrêté sera publié et inséré au Bulletin des lois.

Berne, 7 juin 1963.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Moine

Le chancelier:

Hof